

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1875.

NOUVEAU CHAMP DES MANOEUVRES DE BRUXELLES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le déplacement du Champ des Manœuvres, établi à l'extrémité de la rue de la Loi, a été arrêté de commun accord entre le Gouvernement et la ville de Bruxelles.

Une convention intervenue à ce sujet, le 8 février 1873, règle les conditions de ce déplacement.

Aux termes de cette convention, la ville de Bruxelles est tenue de substituer au Champ des Manœuvres actuel, avant le 1^{er} janvier 1877, un nouveau Champ des Manœuvres et Hippodrome, plus étendu, limité du côté de l'ouest par un boulevard d'au moins 43 mètres de largeur et des trois autres côtés par des allées latérales d'une largeur d'au moins 24 mètres, à établir aux frais de la ville.

Ce nouveau Champ des Manœuvres, situé entre la chaussée de Wavre et le chemin de fer du Luxembourg, à l'emplacement indiqué au plan joint à la convention, aura une contenance de 43 hectares 46 ares 56 centiares, indépendamment du boulevard et des allées latérales, qui en feront partie.

La ville s'oblige, en outre, à acquérir à ses frais, au nom de l'État, deux terrains d'une contenance de 8 hectares 40 ares, situés à l'ouest du nouveau Champ des Manœuvres et destinés à servir d'emplacement pour de nouvelles casernes à construire aux frais de l'État.

Les travaux de nivellement que l'ensemble du projet comporte seront exécutés par l'État, moyennant le paiement par la ville de Bruxelles d'une somme de 200,000 francs.

Telles sont les charges que la convention impose à la ville de Bruxelles.

Quant aux avantages qu'elle lui offre, ils consistent : d'une part, dans le

droit de disposer librement, à partir du 1^{er} janvier 1877, du Champ des Manœuvres actuel, sous les réserves indiquées à l'article 9 de la convention; et d'autre part, dans les bénéfices éventuels de la revente des terrains compris dans une zone d'expropriation longeant les voies publiques qui bordent les établissements à créer.

D'après ces arrangements, le nouveau Champ des Manœuvres doit être établi aux confins des communes d'Ixelles, d'Etterbeek et d'Auderghem. Son emplacement comprend une partie du territoire de chacune de ces communes.

C'est un inconvénient auquel il a paru nécessaire d'obvier dans un intérêt de police : l'unité d'action est en effet une des premières conditions d'une bonne police, et elle ne peut être assurée que pour autant que le Champ des Manœuvres à créer, ainsi que ses dépendances, soient placés sous la juridiction administrative d'une seule et même commune. D'après le projet, cette juridiction serait dévolue exclusivement à la commune d'Ixelles, au territoire de laquelle seraient incorporées, dans ce but, les parties extrêmes des communes d'Etterbeek et d'Auderghem qui sont comprises dans le périmètre des expropriations que l'exécution du plan nécessite.

Les changements qui doivent être à cet effet apportés aux limites territoriales des trois communes ont été approuvés par les conseils communaux intéressés.

Une autre rectification de limites, indépendante de la question du Champ des Manœuvres est, en outre, demandée par les conseils communaux d'Etterbeek et d'Ixelles, afin d'obvier aux inconvénients de la délimitation actuelle de ces deux communes entre l'emplacement des nouvelles casernes et la rue Gray.

Enfin, la création du boulevard qui doit relier le Champ des Manœuvres au bois de la Cambre nécessite également une légère rectification de limites entre Bruxelles et Ixelles, à l'entrée du bois de la Cambre.

Dans sa session extraordinaire du 24 mars 1873, le Conseil provincial du Brabant a émis, au sujet de ces divers changements, un avis favorable.

L'article 1^{er} du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations est relatif à cette question de limites, à laquelle il donne une solution conforme à l'avis du Conseil provincial.

L'article 2 a pour objet l'approbation de la convention du 8 février 1873 relative au déplacement du Champ des Manœuvres actuel.

Les autres dispositions proposées tendent à régler, par la loi, les questions d'expropriation par zones, qui se rattachent aux combinaisons du plan d'ensemble adopté pour la création de nouveaux établissements militaires.

Ce plan comprend, indépendamment du Champ des Manœuvres et de ses dépendances, — voies publiques et casernes, — une zone de terrains contigus à exproprier par la ville de Bruxelles pour être revendus à son profit, ainsi que le tracé d'une avenue de 32 mètres de largeur prolongeant jusqu'auxdits établissements l'avenue d'Auderghem, et le tracé d'un boulevard dont la largeur sera ultérieurement déterminée et qui doit les relier au bois de la Cambre.

De même que la création des établissements militaires projetés, l'ouverture de ces voies monumentales justifie l'expropriation par zones que la loi autorise pour la formation de quartiers nouveaux : aucun travail d'utilité publique ne présente à un plus haut degré les conditions requises pour légitimer ce mode d'exécution. Il doit avoir pour effet de transformer, au prix d'une dépense considérable, des terrains de culture en terrains à bâtir. La plus-value qui sera donnée par cette transformation coûteuse auxdits terrains, ne doit-elle pas profiter, en toute justice, à celui qui supporte les charges de l'entreprise ?

Cette question d'expropriation par zones fait l'objet des articles 3 et 4 du projet de loi.

L'article 3 autorise l'expropriation par la ville de Bruxelles de tous les immeubles compris dans le périmètre délimité par un liseré orange au plan d'ensemble.

L'article 4 décrète le prolongement de l'Avenue d'Auderghem et l'ouverture d'un boulevard vers l'Avenue Louise à l'entrée du bois de la Cambre, conformément aux tracés figurés audit plan ; il autorise pour l'établissement de ces voies l'expropriation par zones, en réservant au Gouvernement le soin de déterminer, par arrêté royal, la largeur du boulevard et la profondeur des zones à exproprier.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Les limites séparatives des communes d'Auderghem et d'Ixelles, d'une part, des communes d'Etterbeek et d'Ixelles, de seconde part, des communes de Bruxelles et d'Ixelles, de troisième part, sont modifiées conformément aux tracés indiqués par des lisérés rouges au plan de l'emplacement et des dépendances du nouveau Champ des Manœuvres de Bruxelles, ainsi qu'au plan complémentaire proposé par les communes d'Etterbeek et d'Ixelles, lesquels plans sont annexés à la présente loi sous les n° 1 et 2.

Les parcelles comprises au plan n° 1 entre les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N et O (territoire d'Auderghem) et entre les lettres C, P, Q et R (territoire d'Ixelles) sont respectivement échangées.

Les parcelles comprises au même plan entre les lettres S, T, TT, U, V, W, X, XX, Y et Z (territoire d'Etterbeek), sont réunies à Ixelles, qui cède, à titre de compensation, les parcelles figurant à ce plan sous les n° 1, 2, 3 et 4 ainsi que les parcelles renseignées au plan n° 2 sous les lettres C⁵, D⁶, E⁷, F⁸ et G⁹.

Les parcelles comprises au plan n° 1 entre les n° 5, 6, 7 et 8, près du nouvel établissement militaire du bois de la Cambre, sont distraites du territoire de Bruxelles et réunies à celui d'Ixelles.

ART. 2.

Est approuvée la convention conclue le 8 février 1875, entre l'État belge représenté par les Ministres de la Guerre,

des Finances et des Travaux publics, d'une part, et la ville de Bruxelles représentée par le Collège des Bourgmestre et Échevins agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 1^{er} février 1875, d'autre part, à l'effet de régler les conditions du déplacement du Champ des Manœuvres de Bruxelles.

ART. 3.

La ville de Bruxelles est autorisée à acquérir ou à exproprier, pour cause d'utilité publique, les terrains compris dans le périmètre du nouveau Champ des Manœuvres et de ses dépendances, — voies publiques et casernes, — ainsi qu'une zone contiguë, délimitée au plan n° 1 par un liséré orange.

ART. 4.

Sont approuvés tels qu'ils sont figurés au plan n° 5 annexé à la présente loi, le tracé du prolongement sur 52 mètres de largeur de l'Avenue d'Auderghem jusqu'aux nouveaux établissements militaires projetés, et le tracé d'un boulevard, destiné à relier ces établissements à l'Avenue Louise, à proximité du bois de la Cambre.

Il y a lieu à expropriation par zones pour l'ouverture de ces voies de communication.

La profondeur des zones à exproprier pour être revendues après l'exécution des travaux, ainsi que la largeur du boulevard vers l'Avenue Louise, seront déterminés par arrêté royal.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1875.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur.

DELCOUR.

NOUVEAU CHAMP DES MANOEUVRES.**CONVENTION.**

Entre l'État belge, représenté par les Ministres de la Guerre, des Finances et des Travaux publics, d'une part,

Et la ville de Bruxelles, représentée par le Collège des Bourgmestre et Échevins, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 1^{er} février 1873, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La ville de Bruxelles substituera au Champ des Manœuvres actuel, avant le 1^{er} janvier 1877, un nouveau Champ des Manœuvres et Hippodrome, d'une contenance nette de 43 hectares 46 ares 36 centiares, entre la Chaussée de Wavre et le chemin de fer du Luxembourg, tel que ce champ est indiqué par une teinte jaune sur le plan ci-annexé, paraphé par les parties.

Le Champ des Manœuvres sera entouré, du côté de l'ouest, d'un boulevard ayant au moins 43 mètres de largeur, et des trois autres côtés d'allées latérales d'une largeur d'au moins 24 mètres.

Les allées et le boulevard feront partie du Champ des Manœuvres, mais ne sont pas compris dans la superficie de 43 hectares 46 ares 36 centiares indiquée ci-dessus.

ART. 2.

Les terrains du Champ des Manœuvres, des allées latérales et du boulevard, figuré au plan entre la Chaussée de Wavre et le chemin de fer du Luxembourg, seront acquis ou expropriés par la ville de Bruxelles et à ses frais. La ville fera, à ses frais, les plantations du boulevard et des allées latérales.

ART. 3.

La ville de Bruxelles acquerra à ses frais, mais au nom de l'État, deux terrains d'une contenance totale de 8 hectares 40 ares, teintés en bleu au plan ci-annexé.

L'État demeurera propriétaire de ces terrains et y construira, à ses frais, de nouvelles casernes dans un délai de cinq ans.

Ces terrains seront remis à l'État dans les quatre mois à partir du jour où la présente convention sera devenue définitive.

Avant le 1^{er} janvier 1877, la ville fera paver, sur une largeur de 13 mètres, le boulevard qui sépare les deux terrains teintés en bleu. Elle construira l'égout et fera les plantations.

Dans le même délai, les voies de dégagement teintées en carmin au plan ci-annexé, dans le périmètre de la zone d'expropriation définie à l'article 3, seront pavées par la ville et à ses frais.

ART. 4.

L'État se charge d'exécuter tous les nivellements nécessaires moyennant le paiement par la ville d'une somme de deux cent mille francs.

ART. 5.

La ville sera autorisée à acquérir ou à exproprier au besoin, pour cause d'utilité publique, toutes les propriétés comprises dans le périmètre entouré d'un liséré orange, tel qu'il est indiqué au plan ci-joint.

Les excédants pourront être revendus par la ville et à son profit, sauf la partie située entre le chemin de fer du Luxembourg et le nouveau Champ des Manœuvres; cette partie, teintée en gris, sera remise gratuitement à l'État en toute propriété, pour l'établissement d'une gare de chemin de fer.

ART. 6.

Les droits de l'État sur le nouveau Champ des Manœuvres seront les mêmes que ceux qu'il possède sur le Champ actuel des Manœuvres; il en disposera en tout temps et en toute saison; sans son autorisation préalable, aucune construction, soit temporaire, soit durable et fixe, ne pourra y être établie.

Les obligations de la ville, quant à l'entretien du nouveau Champ des Manœuvres et des plantations, seront les mêmes que celles qui existent pour le Champ actuel.

ART. 7.

Il est entendu que le Gouvernement prendra des mesures pour exécuter ou faire exécuter le boulevard figuré au plan et marqué par les lettres *L*, *M*, *N*, *O*, entre le chemin de fer du Luxembourg et le bois de la Cambre, ainsi que le viaduc au-dessus de ce chemin de fer au point marqué *L*, *M*.

ART. 8.

La ville de Bruxelles soumettra à l'approbation du Ministre de la Guerre les plans des travaux qui doivent être exécutés par elle.

ART. 9.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'État renoncera, en faveur de la ville de Bruxelles, à tous les droits qu'il possède en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 20 juin 1853 sur le Champ actuel des Manœuvres situé à l'extrémité de la rue de la Loi.

La ville de Bruxelles pourra, dès lors, en disposer.

Toutefois, si le Gouvernement le demande, il sera réservé, vers le centre du Champ actuel des Manœuvres, un terrain de six hectares au moins, destiné à la construction d'un monument et à la création d'un parc.

En ce cas, la ville cédera gratuitement à l'État le terrain sur lequel il fera construire ce monument.

Le parc sera créé et entretenu par la ville.

ART. 10.

Les limites des communes de Bruxelles et d'Ixelles suivront la ligne *P, Q, R*, au lieu de *R, S*, lorsque le boulevard décrit à l'article 7 sera établi, si ce changement de limites est décrété par la loi.

Fait en double, à Bruxelles, le 8 février 1875.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

J. ANSPACH.

Par le Collège:

Le Secrétaire,

A. LACOMBLÉ.

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Travaux publics,

E. BEERNAERT.

N° 246128 B 25123.

Vu et avis favorable.

Bruxelles le 17 février 1875.

Par ordonnance :

La Députation permanente.

Le Greffier provincial,

Le Président,

DESGAINS.

DUBOIS-THORN.